



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière technique

Question écrite n° 10842

Texte de la question

M. Bernard Coulon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur un problème de statut de la fonction publique territoriale rencontré à l'occasion d'une proposition de promotion interne dans les services du conseil général de l'Allier. Trois agents techniques territoriaux, assurant des fonctions de dessinateurs à la direction des équipements départementaux, ont été inscrits en juillet 1993 sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne. Ce cadre d'emplois est traditionnellement un cadre de débouchés ouvrant de nouvelles perspectives de carrière aux titulaires du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux. Cependant, on constate que ce reclassement pénalisait les agents en diminuant leur rémunération globale actuelle, ce qui paraît bien inconcevable pour une promotion de grade. Cette perte salariale est causée par la baisse sensible du régime indemnitaire, notamment des rémunérations accessoires pour participation aux travaux dont les montants - et les taux - pour les agents de maîtrise sont inférieurs à ceux des agents techniques principaux. Ce hiatus dans le dispositif du régime indemnitaire, calqué sur celui du ministère de l'équipement, ne s'accorde pas avec l'esprit de déroulement de carrière de la fonction publique territoriale, choisie après droit d'option par les agents à l'origine personnels de la direction départementale de l'équipement. De plus, la nouvelle bonification indiciaire, dont les attributions sont étalées dans le temps, crée aussi une distorsion puisque, à l'époque, seuls les dessinateurs et agents techniques pouvaient la percevoir, alors que les dessinateurs et agents de maîtrise ne la perçoivent que depuis août 1993. Il lui demande s'il envisage de modifier et de réévaluer les possibilités offertes par les taux de rémunérations accessoires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux qui apparaissent comme une spécificité territoriale et qui n'ont pas d'équivalents réels dans la fonction publique d'Etat au ministère de l'équipement, retenu pour la comparabilité, ainsi que l'attestent par ailleurs les dispositifs de maintien d'indice de ces agents territoriaux optant pour la fonction publique de l'Etat (article 6 du décret no 92-879 du 13 août 1992).

Texte de la réponse

Depuis la mise en œuvre du nouvel article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, le régime indemnitaire de chaque cadre d'emplois est déterminé librement par chaque collectivité dans le respect du principe de libre administration territoriale, sous la seule réserve de respecter la limite qui découle du montant indemnitaire prévu pour le corps de fonctionnaires de l'Etat dont l'équivalence avec un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est reconnue par le décret du 6 septembre 1991 modifié. De ce fait et des lors que ce décret n'a pas été censuré par la juridiction administrative pour erreur manifeste d'appréciation, il ne peut être envisagé de dispositif réglementaire qui aurait pour but ou pour effet de rendre possible l'attribution d'indemnités supérieures aux corps équivalents de l'Etat. Si des écarts existent entre fonctionnaires territoriaux, ils ne font que traduire les différences entre les grades et les fonctions prises en compte pour la définition des différents régimes indemnitaires des corps de référence de l'Etat. Les collectivités locales n'en disposent pas moins d'une grande souplesse pour, dans le respect de ces limites, harmoniser les niveaux de primes qu'elles choisissent

d'allouer a leurs agents.

Données clés

Auteur : [M. Coulon Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10842

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 577

Réponse publiée le : 13 novembre 1995, page 4797